

# LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI



Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

# *L'ARRET DE TRAVAIL*

## LES DEMARCHES



Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

# L'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE

---



- Transmettre l'arrêt de travail dans les 48H à l'employeur et à la votre caisse : CPAM, MSA, RSI (ainsi que les prolongations)
- Conditions d'ouverture de droits
- versement des indemnités journalières

# ARRET DE TRAVAIL POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

---



- Transmettre l'arrêt de travail dans les 24H à l'employeur et à votre caisse.
- Aucune condition d'ouverture de droits.
- Versement des IJ jusqu'à la consolidation.

---

# *PENDANT L'ARRET DE TRAVAIL*

# RÔLE DES MEDECINS

---



Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

## *Le médecin traitant*

---



Il prescrit les arrêts de travail. Il peut évaluer précocement les conséquences de la maladie ou l'accident de travail sur l'avenir professionnel de son patient.

## *Le médecin conseil*

---

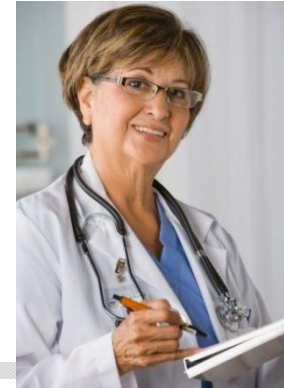


Il se prononce sur la justification médicale des prescriptions d'arrêt de travail et peut proposer :

- Un temps partiel thérapeutique.
- Une stabilisation ou invalidité en arrêt maladie.
- Une consolidation ou guérison en accident du travail et maladie professionnelle.
- Un Recueil de l'avis du médecin du travail .
- Une visite de pré-reprise.

## *Le médecin du travail*

---



Il réalise la visite de reprise (qui peut avoir été précédée d'une pré-reprise, seule la visite de reprise a une valeur réglementaire).

Il se prononce sur l'aptitude médicale au poste de travail (physique, psychologique). Il est normalement consulté pour la reprise d'activité.



# LA VISITE DE PRE-REPRISE

---

La visite de pré-reprise est sollicitée pendant l'arrêt de travail alors qu'aucune date de reprise n'est encore envisagée

- par le salarié,
- par le médecin traitant,
- par le médecin conseil,

dans le but de prévenir le risque d'inaptitude au poste de travail.

Le rendez-vous est sollicité directement auprès des services de santé au travail par l'assuré. L'employeur n'est pas informé de la démarche.

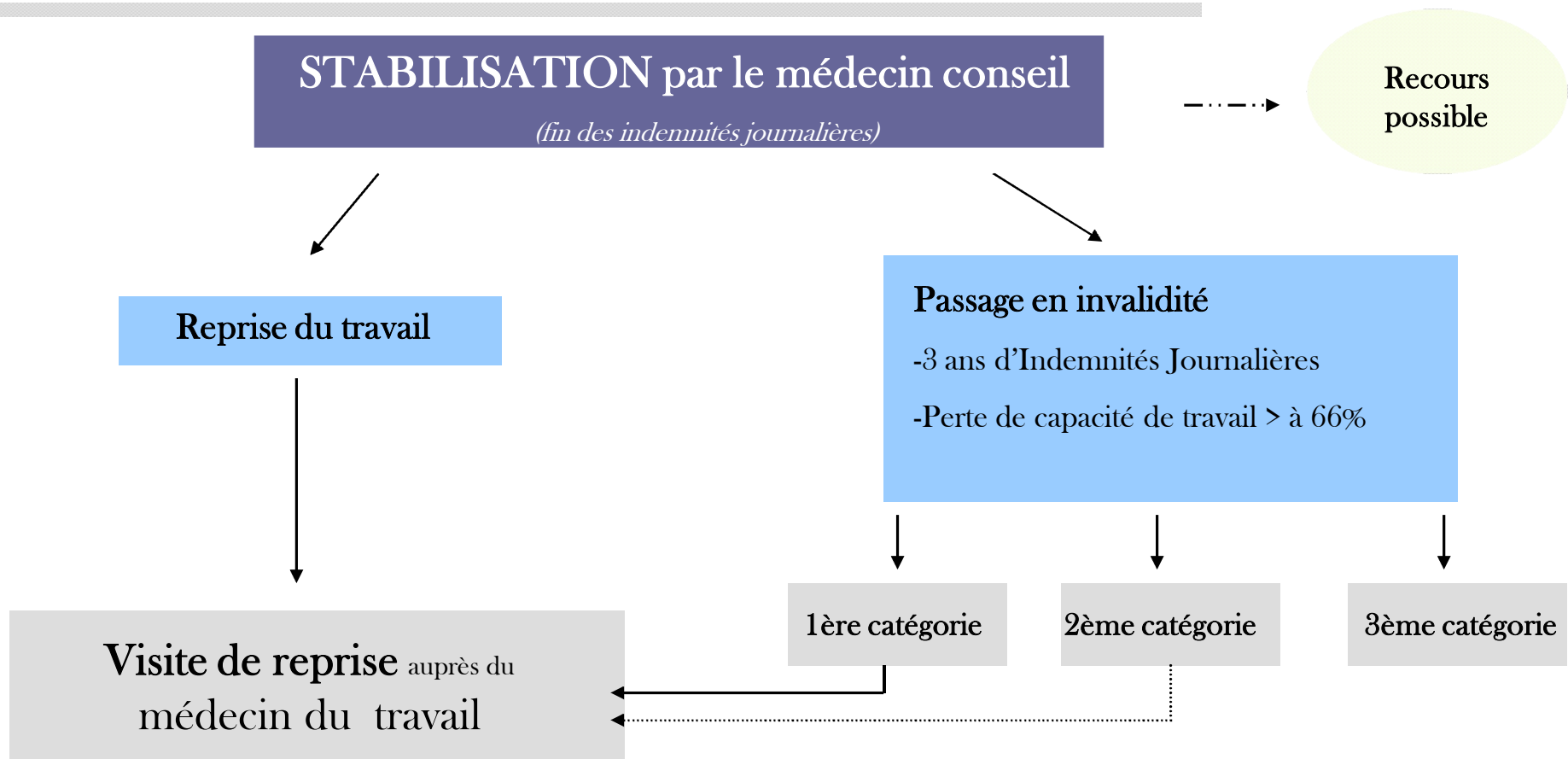
La visite ne donne pas lieu à l'édition d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

# FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL



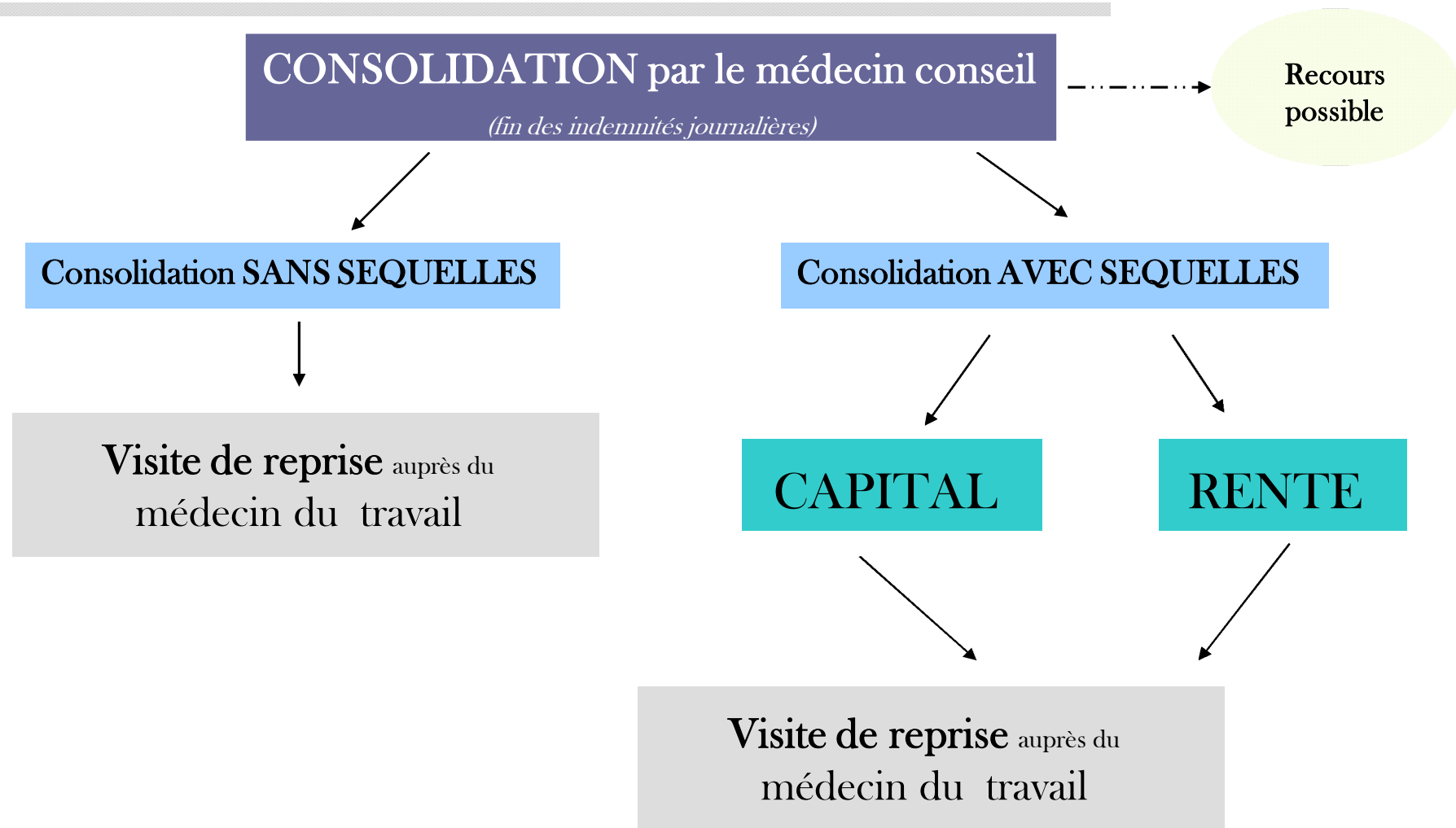
Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

# La reprise de travail suite à la maladie



Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

# *La reprise de travail suite à l'accident du travail ou maladie professionnelle*



Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

---

# LA VISITE DE REPRISE DU TRAVAIL

---



# *Les conclusions possibles suite à la visite de reprise*

---



# 1. Aptitude

---

- Reprise du travail à temps complet

ou

- Reprise du travail en temps partiel thérapeutique

## 2. Aptitude avec réserve

---

- Aménagement du poste de travail en concertation avec l'employeur et le médecin du travail.

└───→ *Reprise du travail*

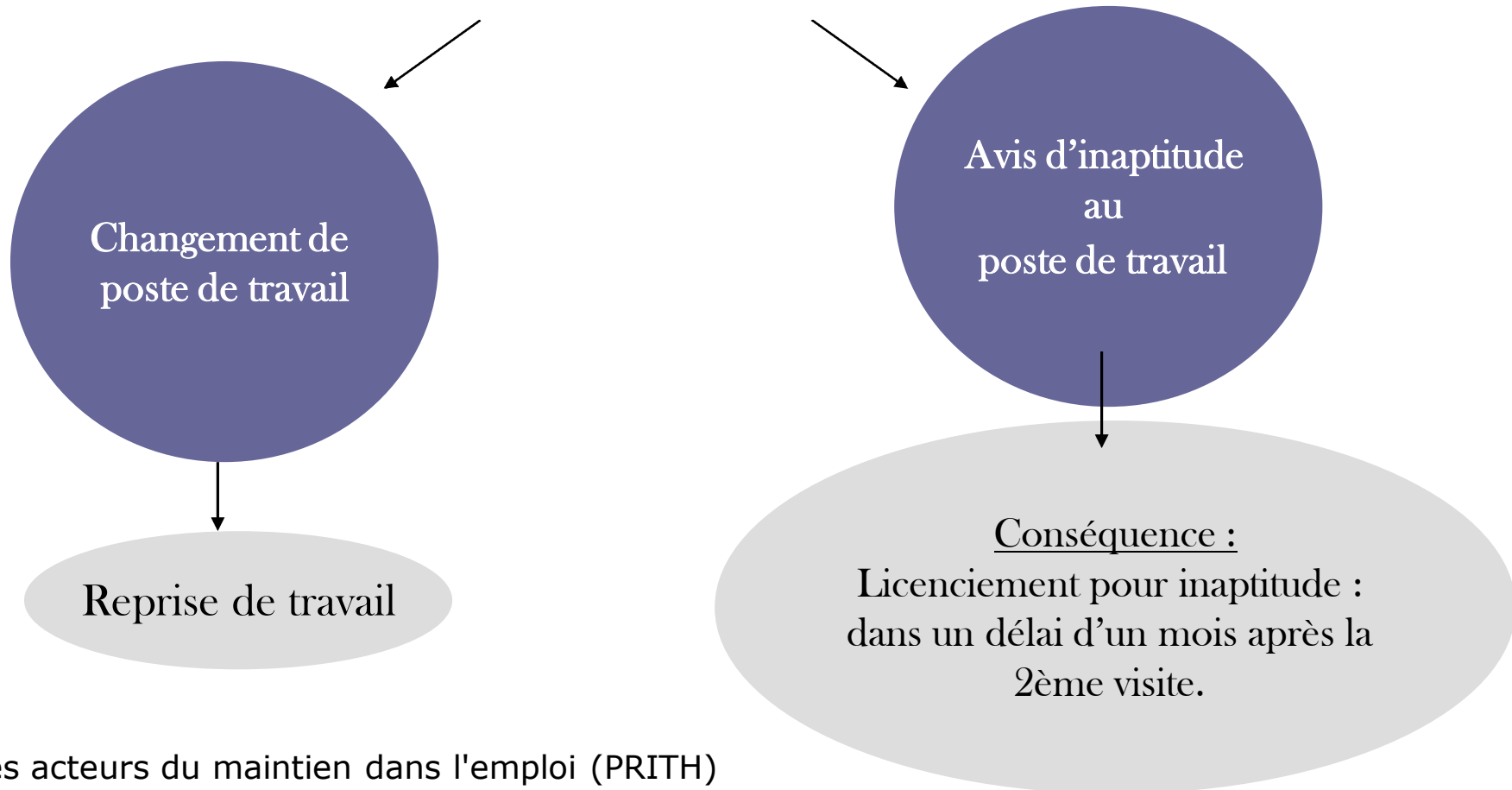
- Changement du poste de travail avec l'employeur et le médecin du travail.

└───→ *Reprise du travail*

## 3. Risque d'inaptitude

---

2 visites successives à 15 jours d'intervalle



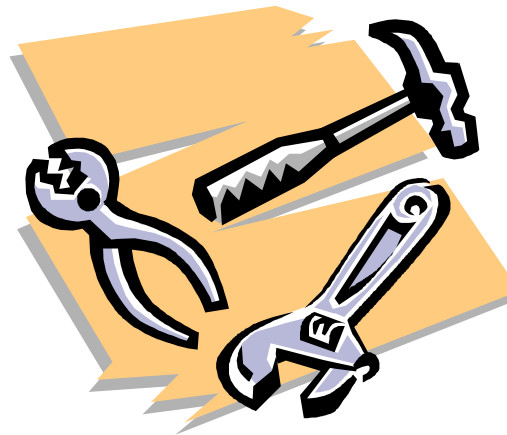
# LES OUTILS A VOTRE DISPOSITION

---

*Les mesures employeurs et fonds collecteurs*

*Le temps partiel  
thérapeutique*

*L'aide à la lourdeur  
du handicap*



*L'invalidité*

*Le contrat de  
rééducation chez  
l'employeur*

*Actions de remobilisation  
pour les salariés du  
régime général en IJ*

Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

# *Les mesures employeurs*

---

Peut mettre en place afin de favoriser le retour du salarié :

- Plan de formation
- Bilan de compétences
- Aménagement du poste de travail

# *Le temps partiel thérapeutique*

---

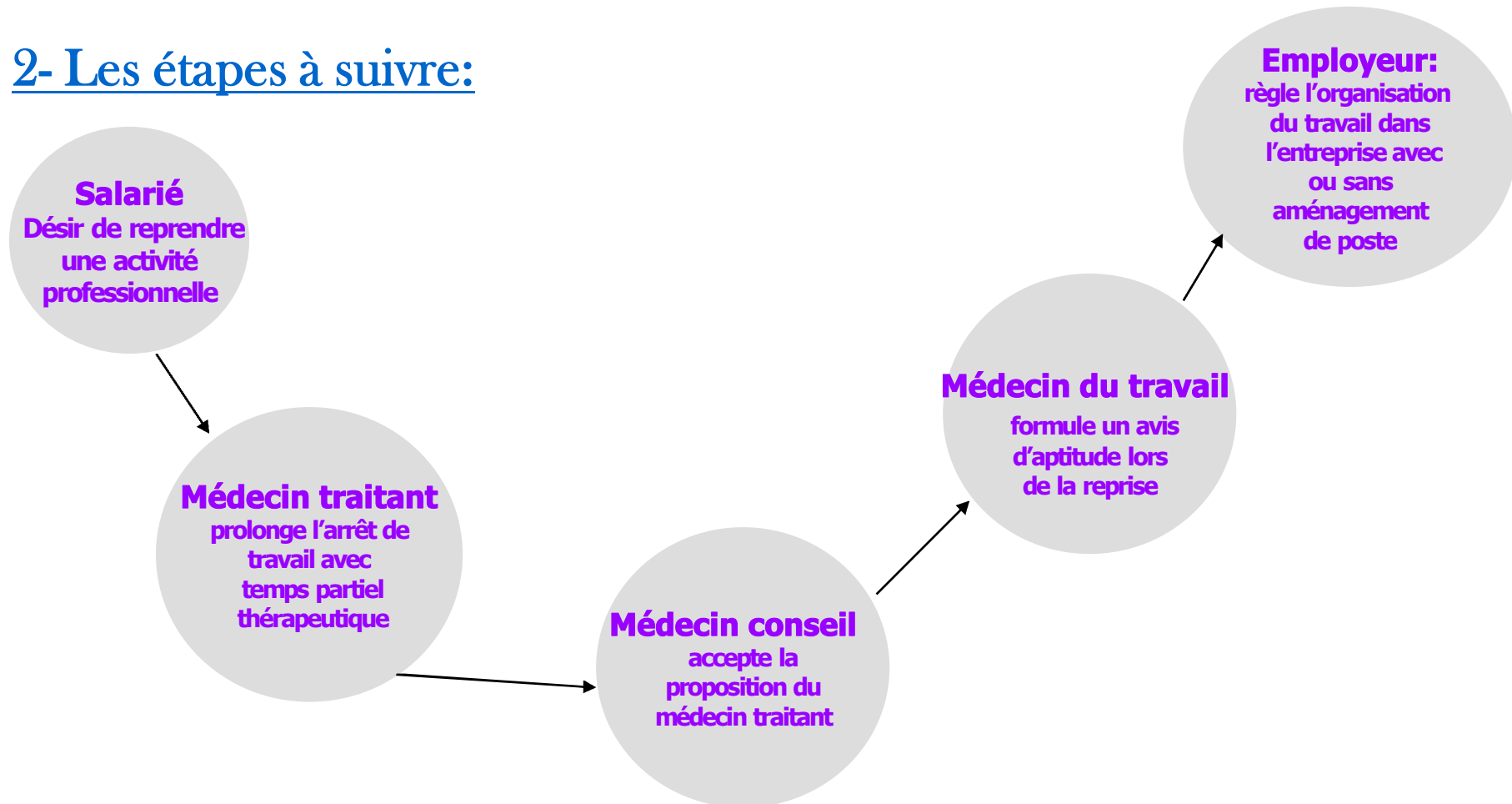
## 1- A quoi sert-il?

Il permet de **reprendre progressivement une activité professionnelle**. C'est un temps de réadaptation qui doit permettre à l'assuré la reprise à temps complet de son activité antérieure ou d'une activité compatible avec son nouvel état de santé.

# *Le temps partiel thérapeutique*

---

## 2- Les étapes à suivre:



# *Le temps partiel thérapeutique*

---

## 3- Indemnisation :

Salaire + Indemnités Journalières  
(dans la limite du salaire à temps complet)

# *Le contrat de rééducation chez l'employeur*

---

- Il permet la **reprise du travail** de la personne au sein de son entreprise ou d'une autre entreprise. Il peut être utilisé dans le cadre d'une **réadaptation à l'exercice de l'ancien métier ou** d'un maintien dans l'emploi **à un autre poste**.
- Le **handicap** de la personne doit être **préalablement** avoir été **reconnu** par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la MDPH.
- C'est un **contrat de travail** entre l'employeur et le salarié d'une durée de 3 mois à 1 an.
- **La rémunération** est assurée par le régime de l'assurance maladie, l'autre partie relève de l'employeur.

# *L'aide à l'emploi pour la lourdeur du handicap*

---

Aide octroyée à tout employeur du secteur privé ou aux travailleurs non salariés pour assurer une compensation liée à l'incidence de la lourdeur du handicap après aménagement optimum.

*Action de remobilisation pour les salariés du régime général en arrêt de travail percevant des IJ*

---

**BILANS MAINTIEN**

**FORMATIONS**

# *Les mesures des fonds collecteurs*

---

Ces fonds collectent les contributions des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi et redistribuent sous forme d'aides financières aux employeurs (AGEFIPH, OETH, FIPHFP)

# VOS INTERLOCUTEURS

---



*L'employeur*

*La MDPH*

*Le SAMETH*

*Les fonds collecteurs (Agefiph, OETH,  
FIPHFP)*

*Les médecins du travail*

*Les travailleurs sociaux de votre caisse*

*La cellule de coordination de maintien dans l'emploi*

Les acteurs du maintien dans l'emploi (PRITH)

Pour aider les entreprises et les salariés dont l'aptitude médicale devient incompatible avec le poste de travail, le SAMETH vous accompagne dans la recherche d'une solution adaptée.

- Il propose un service d'**information** sur le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.
- Il **facilite et simplifie** la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la solution de maintien.

- Il **conseille** l'employeur ou le médecin du travail sur une situation particulière afin d'examiner les possibilités de maintien.
- Il propose à l'entreprise un **service d'ingénierie** pour piloter et coordonner les actions nécessaires au maintien dans l'emploi du salarié.

# *Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)*

---

## 1- Ses missions:

Elle accueille les personnes handicapées et leurs proches et les **informe** sur les aides à leur disposition.

# *Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)*

---

## 2 -Les mesures MDPH

**La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) :** elle est accordée pour une durée limitée et peut être renouvelée.

**L'orientation professionnelle.**

**Prestations liées au retentissement du handicap.**

# *Les Services Sociaux des Caisses*

---

Accompagnement des salariés dans une démarche de maintien dans l'emploi

# *La cellule de coordination de maintien dans l'emploi*

---

- Elle a pour but de favoriser le maintien dans l'emploi des assurés dont l'état de santé compromet la reprise du poste de travail antérieur.
- C'est une réunion au cours de laquelle les différents partenaires du maintien dans l'emploi communiquent et échangent autour de la situation de l'assuré pour envisager des solutions.
  - L'Assurance Maladie (service médical, service social...)
  - La Maison Départementale des Personnes Handicapées
  - L'inspection du travail
  - Le SAMETH et l'AGEFIPH
  - Le service de santé au travail : les médecins du travail
  - La coordination départementale et régionale du PRITH
- C'est un engagement volontaire de l'assuré qui signe une fiche d'adhésion. L'autorisation écrite garantit la confidentialité sur les données relatives au maintien dans l'emploi.